

19.04.2016 * 06323

**ANALYSE : ARRETE PORTANT AFFILIATION DE LA MUTUELLE D'EPARGNE
ET DE CREDIT BOKK JOM DE BOUSTANE DIAW
(MEC BOKK JOM BOUSTANE DIAW) A L'UNION RURALE DES
MUTUELLES D'EPARGNE ET DE CREDIT DU SENEGAL
(URMECS)**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n°2008-47 du 03 septembre 2008 portant Réglementation des Systèmes financiers décentralisés ;

VU le décret n°2008-1366 du 28 novembre 2008 portant application de la loi relative à la Réglementation des Systèmes financiers décentralisés ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n°2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n°2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;

VU le dossier de demande d'affiliation de la MEC BOKK JOM BOUSTANE DIAW en date du 24 novembre 2014 ;

VU la note d'appréciations n°00078MEFP/DRS-SFD/DR BAPA du 16 décembre 2015 de la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés ;

VU l'avis conforme n°001379 du 29 mars 2016 de la BCEAO,

ARRETE :

Article premier.- A compter de la date de signature de la présente, l'affiliation de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit « Bokk Jom de Boustane Diaw (MEC BOKK JOM BOUSTANE DIAW) à l'Union Rurale des Mutuelles d'Epargne et de Crédit du Sénégal (URMECS) est autorisée.

Article 2.- La MEC BOKK JOM BOUSTANE DIAW et l'URMECS sont tenues de signer la convention d'affiliation qui fixe et précise leurs droits et obligations conformément aux dispositions des articles 112 de la loi n° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés.

Article 3.- l'affiliation n'est effective qu'après l'accomplissement des formalités d'enregistrement au greffe et de publicité au Journal Officiel de la République du Sénégal ou dans un journal d'annonces légales.

Article 4.- le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré sur le registre des Systèmes financiers décentralisés.

Pour le Ministre de
l'Economie, des Finances,
et du Plan en Délégation
Le Ministre Délégué Chargé du Budget
Birima Mangara